

Republique Française
Mairie de Castres.

100

A l'acceptation de l'adhésion en vertu de la loi du 10 juillet 1911.

Date de la déclaration: 10 novembre 1910
Membres par aff. n° 11
Conseillers municipaux
Emilien Gourc, résident

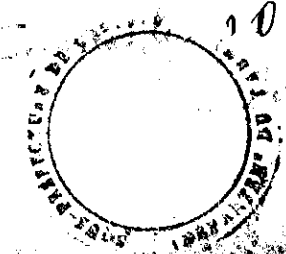
siégeant à Castres rue Durenque
Titre de l'association: Stade Castrais
objet de l'association: Sports, gymnastique
préparation des jeunes gens au service militaire

siège social: Castres, rue de la Claire 2
Département de l'Aveyron

Les administrateurs, directeurs, membres
membres honoraires, etc.
(voir déclaration)

Commissaire de l'Instruction Publique
Le Secrétaire
Le 20 mai 1911

209^h
10.
Circulaire n° 209^h du 20 mai 1911



Modèle des Statuts de l'Association Sportive



Titre de l'Association : Le Stade Costais
 Objet : Education Physique Gymnastique Athlétique Basket
 Siège : Café Flaques Place Soult
 Ville ou Commune : Costes
 Lieu } Arrondissement : 1^{er}
 } Département : Tarn
 Adresse pour le retour du récépissé de dépôt de déclaration et du registre
 à pages numérotées Café Flaques Place Soult

STATUTS

I. — Objet et composition de l'Association

ARTICLE PREMIER. — L'Association dite (1).....
Le Stade Costais
 fondé en 1910 a pour objet principal (ou accessoire) (2) la pratique de (3) Gymnastique
Athlétique Basket
 et obligatoirement de l'éducation physique.
 Sa durée est (4) illimitée
 Elle a son siège social à Costes (Tarn)
 Elle a présenté sa demande d'agrément au Secrétaire d'Etat à l'Education Nationale (Commissariat Général à l'Education Générale et aux Sports) — Direction Départementale de Tarn
 le 28 Mars 1910
 Elle a été agréée le 21 Février 1911
 sous le n° 4876
 Elle a été déclarée à la Préfecture de Costes
 sous le n° 100 (5) 10-9-1910
 Elle a été reconnue d'utilité publique par décret en date du (6)
ART. 2. — Les moyens d'action de l'Association sont (7) Assemblée plénière
Publication d'un Bulletin
Séances d'entraînement

- (1) Titre de l'Association.
- (2) Supprimer l'une des deux mentions.
- (3) Enumération des sports pratiqués.
- (4) Fixée à ou illimitée.
- (5) Déclaration obligatoire dès que l'Association a obtenu l'agrément du Secrétaire d'Etat à l'Education Nationale; un exemplaire du « Journal Officiel » contenant l'extrait de la déclaration doit être adressé sans délai au Directeur départemental du Commissariat Général à l'Education Générale et aux Sports.
- (6) Dans le cas où une reconnaissance d'utilité publique est intervenue.
- (7) A titre d'exemples : la tenue d'assemblées périodiques, la publication d'un bulletin, les séances d'entraînement, les séances de culture physique, les compétitions sportives, les conférences et cours sur des questions sportives et, en général, tous exercices et toutes initiatives propres à la préparation physique et morale de la jeunesse.

L'Association s'interdit toute discussion ou manifestation présentant un caractère politique.

ART. 3. — (1) L'Association se compose de membres (2) Membres actifs et honoraires
 Pour être membre, il faut être présenté par (3) 2 membres de l'Association, être agréé par le Comité de Direction (4) et avoir payé la cotisation exigée.

La cotisation annuelle est fixée par l'Assemblée Générale.

Elle peut être rachetée en versant une somme égale à fois le montant de la cotisation annuelle de la catégorie à laquelle appartient le membre.

La cotisation des membres actifs pratiquant plusieurs sports peut être augmentée d'un droit fixé par le Comité de Direction. Il peut être fixé une cotisation réduite pour les membres honoraires ne pratiquant aucun sport.

Le titre de Membre d'Honneur peut être décerné par le Comité de Direction aux personnes physiques ou morales qui rendent ou qui ont rendu des services signalés à l'Association. Ce titre confère aux personnes qui l'ont obtenu le droit de faire partie de l'Assemblée Générale sans être tenues de payer ni cotisation annuelle, ni droits d'entrée.

ART. 4. — La qualité de membre se perd :

- 1° Par la démission;
- 2° Par la radiation prononcée pour non paiement de la cotisation ou pour motifs graves, par le Comité de Direction, le membre intéressé ayant été préalablement appelé à fournir ses explications, sauf recours à l'Assemblée Générale;
- 3° Par la radiation prononcée par l'une des Fédérations à laquelle l'Association est affiliée ou par le Comité National des Sports.

(1) Les dispositions du présent article sont données à titre d'indication.

(2) A titre d'exemples : membres actifs, fondateurs, honoraires, minimes, etc...

(3) Un ou deux.

(4) Le cas échéant : « et avoir acquitté un droit d'entrée fixé à ».

II. — Affiliations

ART. 5. — L'Association est affiliée à la Fédération (1) ou aux Fédérations suivantes :

..... F.F. GYMNASTIQUE
..... F.F. ATHLETISME
..... F.F. BASKET

Elle s'engage :

1° A ne pas pratiquer d'autres sports que celui ou ceux pour lesquels elle a été agréée;

2° A se conformer entièrement aux règlements établis par la ou les Fédérations dont elle relève ou par ses Comités régionaux, et par le Comité National des Sports;

3° A se soumettre aux sanctions disciplinaires qui lui seraient infligées par application des dits règlements;

4° A établir et à présenter chaque année, aux dates prescrites, l'état des cartes sportives demandées pour les membres de l'Association;

5° A tenir à jour une liste nominative de ses membres indiquant pour chacun d'eux le numéro de la carte sportive de l'année en cours;

6° A verser au Comité National des Sports et à la Fédération (2) ou aux Fédérations

..... F.F.A.
..... F.F.A.
..... F.F.B.
suivant les modalités fixées par les règlements établis par ces organismes :

— trimestriellement, les prélèvements qu'elle aura à opérer, le cas échéant, au bénéfice de ces organismes, sur les recettes de ses manifestations et, à titre exceptionnel, sur ses cotisations;

— éventuellement, le montant des amendes qui seraient prononcées contre elle.

III. — Administration et fonctionnement

ART. 6. — L'Association est administrée par un Comité de Direction composé de (3)..... membres de nationalité française, majeurs, n'ayant pas été privés de leurs droits civils et politiques, (4) élus pour six ans par l'Assemblée Générale annuelle, au scrutin secret, avec admission du vote par correspondance et renouvelables par moitié tous les trois ans.

(4) pour moitié élus pour trois ans par l'Assemblée Générale annuelle, avec admission du vote par correspondance et, pour moitié, désignés dans les conditions ci-après :

— lors de la première constitution du Comité, lesdits membres sont désignés par les membres élus par l'Assemblée Générale;

— au cours des renouvellements ultérieurs, ils sont désignés par l'ensemble des membres du Comité; il est ensuite pourvu par l'Assemblée Générale au remplacement des membres qui sont à élire par ses soins.

Le choix des membres du Comité doit être approuvé par le Secrétaire d'Etat à l'Education Nationale et à la Jeunesse (Commissariat Général à l'Education Générale et aux Sports) qui peut exiger à tout moment leur remplacement.

En cas de vacance, le Comité pourvoit provisoire-

(1) Indiquer, et non en initiales, la ou les Fédérations auxquelles l'Association est affiliée.

(2) Indiquer la ou les Fédérations auxquelles l'Association est affiliée.

(3) 15 au plus; dans les Associations où la moitié des membres du Comité sera renouvelable par cooptation, il conviendra de choisir un nombre pair.

(4) Choisir de préférence l'une ou l'autre de ces deux formules de désignation.

ment au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine Assemblée Générale (lorsqu'il s'agit de membres élus par celle-ci). Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Le Comité choisit parmi ses membres, au scrutin secret, un Bureau composé :

d'un Président;

d'un ou plusieurs Vice-Présidents;

d'un Secrétaire (ou d'un Secrétaire Général);

d'un Trésorier.

Le Bureau est élu pour un an.

Le Comité peut également désigner, sous réserve de l'approbation du Secrétaire d'Etat à l'Education Nationale et à la Jeunesse (Commissariat Général à l'Education Générale et aux Sports) un ou plusieurs Présidents ou Vice-Présidents d'Honneur qui assistent aux séances avec voix consultative. Les conditions d'éligibilité exigées en ce qui concerne les membres du Comité de Direction sont applicables aux Présidents et Vice-Présidents d'Honneur.

ART. 7. — Le Comité se réunit au moins une fois par (mois ou trimestre) et chaque fois qu'il est convoqué par son Président ou sur la demande du quart de ses membres.

La présence du tiers des membres du Comité est nécessaire pour la validité des délibérations.

Tout membre du Comité qui aura, sans excuse acceptée par celui-ci, manqué à trois séances consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.

Il est tenu un procès-verbal des séances. Les procès-verbaux sont signés par le Président et le Secrétaire. Ils sont transcrits, sans blancs ni ratures, sur un registre tenu à cet effet.

ART. 8. — Les membres de l'Association ne peuvent recevoir aucune rétribution à raison des fonctions qui leur sont confiées.

L'Assemblée Générale fixe le taux de remboursement des frais de déplacement, mission ou représentation, effectués par les membres du Bureau ou du Comité de Direction dans l'exercice de leur activité sportive.

Les fonctionnaires rétribués de l'Association peuvent être admis à assister, avec voix consultative, aux séances de l'Assemblée Générale et du Comité de Direction.

ART. 9. — L'Assemblée Générale de l'Association comprend tous les membres âgés de seize ans au moins au jour de cette Assemblée, chaque membre ayant droit à une voix.

Elle se réunit une fois par an et, en outre, chaque fois qu'elle est convoquée par le Comité de Direction ou sur la demande du quart au moins de ses membres.

Son ordre du jour est réglé par le Comité de Direction.

Son Bureau est celui du Comité.

Elle délibère sur les rapports relatifs à la gestion du Comité de Direction et à la situation morale et financière de l'Association.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant, délibère sur les questions mises à l'ordre du jour; elle pourvoit, s'il y a lieu, au renouvellement des membres du Comité de Direction dans les conditions fixées à l'article 6 ci-dessus.

Elle se prononce, sous réserve des approbations nécessaires, sur les modifications aux statuts.

Elle nomme les représentants de l'Association à l'Assemblée Générale du Comité Régional de la Fédération (ou des Fédérations) à laquelle (ou auxquelles) elle est affiliée.

ART. 10. — Les dépenses sont ordonnancées par le Président.

L'Association est représentée en justice, et dans tous les actes de la vie civile par (1) le Secrétaire

(1) Soit le Président, soit le Trésorier, soit le Secrétaire (ou le Secrétaire Général), soit un autre membre du Comité de Direction spécialement choisi à cet effet par celui-ci.

ART. 11. — Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents à l'Assemblée. Pour la validité des délibérations, la présence du quart des membres visés au premier alinéa de l'article 9 ci-dessus est nécessaire. Si ce quorum n'est pas atteint, il est convoqué, avec le même ordre du jour, une deuxième Assemblée, à six jours au moins d'intervalle, qui délibère valablement quel que soit le nombre des membres présents.

IV. — Modifications des statuts et dissolution

ART. 12. — Les statuts ne peuvent être modifiés que sur la proposition du Comité de Direction ou du dixième des membres dont se compose l'Assemblée Générale, soumise au Bureau au moins un mois avant la séance.

L'Assemblée doit se composer du quart au moins des membres visés au premier alinéa de l'article 9 ci-dessus. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée de nouveau, mais à quinze jours au moins d'intervalle; elle peut alors valablement délibérer, quel que soit le nombre des membres présents. Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des membres présents.

Les modifications aux statuts sont soumises à l'approbation du Secrétaire d'Etat à l'Education Nationale et à la Jeunesse (Commissariat Général à l'Education Générale et aux Sports, Direction Départementale) dans les conditions prévues à l'article 15 ci-après.

Les statuts peuvent être également modifiés par délibération du Comité de Direction, à la requête du Secrétaire d'Etat à l'Education Nationale et à la Jeunesse (Commissariat Général à l'Education Générale et aux Sports).

ART. 13. — L'Assemblée Générale appelée à se prononcer sur la dissolution de l'Association et convoquée spécialement à cet effet doit comprendre au moins la moitié plus un des membres visés au premier alinéa de l'article 9 ci-dessus.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée de nouveau, mais à quinze jours d'intervalle; elle peut, cette fois, délibérer quel que soit le nombre des membres présents.

Dans tous les cas, la dissolution ne peut être votée qu'à la majorité des deux tiers des membres présents.

ART. 14. — En cas de dissolution, par quelque mode que ce soit, l'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs Commissaires chargés de la liquidation des biens de l'Association. Elle attribue l'actif net, soit à une ou plusieurs sociétés sportives, soit à des œuvres sociales se rattachant directement à ces organisations. En aucun cas, les membres de l'Association ne peuvent se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports, une part quelconque des biens.

Le Comité de Direction établit un bilan qui est adressé à l'Inspecteur, Directeur départemental de l'Education Générale et des Sports, accompagné des propositions faites par l'Assemblée pour la dévolution des biens. Celle-ci n'est valable qu'après approbation du Secrétaire d'Etat à l'Education Nationale et à la Jeunesse (Commissariat Général à l'Education Générale et aux Sports).

Sont toutefois exceptées des dispositions du présent article les biens affectés par l'Association à (1)....
.....
activité étrangère au sport et comprenant

Ces biens, pour la gestion desquels il est tenu une comptabilité distincte de celle afférente à l'activité sportive de l'Association, sont, le cas échéant, liquidés séparément, dans les conditions fixées par l'Assemblée Générale.

(1) Dispositions particulières aux Associations ayant également un ou plusieurs objets étrangers au sport. L'énumération des biens affectés à ce ou à ces objets est obligatoire.

V. — Surveillance et règlement intérieur

ART. 15. — Le (1)..... *Président*..... doit faire connaître à l'Inspecteur, Directeur départemental de l'Education Générale et des Sports, dans le mois, les changements survenus dans l'administration ou la direction de l'Association, et notamment :

1° Les modifications proposées aux statuts, ainsi que les changements des personnes chargées de l'administration ou de la direction et les désignations de nouveaux Membres d'Honneur.

L'approbation du Secrétaire d'Etat à l'Education Nationale et à la Jeunesse est considérée comme acquise si aucune décision de refus n'a été notifiée dans le délai de six mois;

2° Les nouveaux établissements fondés, les nouveaux sports dont la pratique est envisagée, les nouvelles affiliations demandées;

3° Le changement d'adresse dans la localité où est situé le siège social;

Le (2)..... *Président*..... doit, en outre, effectuer à la préfecture ou à la sous-préfecture les déclarations prévues à l'article 3 du décret du 16 août 1901 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 1^{er} juillet 1901. (2)

ART. 16. — Le Secrétaire d'Etat à l'Education Nationale et à la Jeunesse (Commissariat Général à l'Education Générale et aux Sports) a le droit de faire visiter par ses représentants les établissements sportifs fondés par l'Association et de se faire rendre compte de leur fonctionnement.

La liste des membres de l'Association, les registres et les pièces de comptabilité, le compte financier du dernier exercice établis conformément aux modèles adoptés par le Commissariat Général à l'Education Générale et aux Sports, l'état de l'actif mobilier et immobilier et du passif et, d'une façon générale, tous les documents concernant l'Association, doivent être présentés, au siège social, sur réquisition du Préfet ou du Directeur départemental de l'Education Générale et des Sports, à toute personne habilitée à cet effet.

ART. 17. — Les règlements intérieurs, préparés par le Comité de Direction et adoptés par l'Assemblée Générale, doivent être soumis à l'approbation du Secrétaire d'Etat à l'Education Nationale et à la Jeunesse (Commissariat Général à l'Education Générale et aux Sports), qui peut en exiger à tout moment la modification.

L'approbation est considérée comme acquise si aucune décision de refus n'a été notifiée dans le délai de six mois.

(1) Membre du Bureau chargé de la représentation de l'Association en justice et dans les actes de la vie civile.

(2) L'article 3 du décret du 16 août 1901 est ainsi conçu :

« Les déclarations relatives aux changements survenus dans l'administration ou la direction de l'Association mentionnent :

« 1° Les changements de personnes chargées de l'administration ou la direction;

« 2° Les nouveaux établissements fondés;

« 3° Le changement d'adresse dans la localité où est situé le siège social;

« 4° Les acquisitions ou aliénations du local et des immeubles spécifiés à l'article 6 de la loi du 1^{er} juillet 1901; un état descriptif en cas d'acquisition, et l'indication des prix d'acquisition ou d'aliénation doivent être joints à la déclaration. »

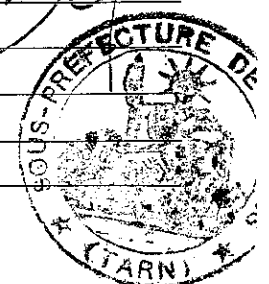
ANNEXE

Pièces à produire par les Associations sportives qui demandent l'agrément du Secrétaire d'Etat à l'Education Nationale et à la Jeunesse :

- 1° Une demande d'agrément motivée, signée du Président, et adressée à M. le Secrétaire d'Etat à l'Education Nationale et à la Jeunesse, par l'intermédiaire de M. l'Inspecteur, Directeur départemental de l'Education Générale et des Sports;
 - 2° Le projet de statuts de l'Association établi en trois exemplaires, conformément au présent modèle;
 - 3° Le cas échéant, le projet de règlement intérieur, en trois exemplaires;
 - 4° Le procès-verbal de l'Assemblée constitutive (1);
 - 5° La liste des noms, professions, adresses des fondateurs ou, s'il s'agit d'une Association déjà existante, du Président, du ou des Vice-Présidents; du Secrétaire (ou du Secrétaire Général), du Trésorier et, d'une manière générale, des membres du Comité de Direction, ainsi que, le cas échéant, des Présidents ou Vice-Présidents d'Honneur;
 - 6° Un rapport sommaire sur l'activité actuelle ou projetée de l'Association (sports à pratiquer, affiliations envisagées, nombre d'adhésions recueillies) et les moyens sur lesquels elle paraît pouvoir compter (terrains, salles, équipement).
- Les Associations existant à la date du 1^{er} mai 1941 sont, en outre, tenues de produire :
- le récépissé de la déclaration qu'elles ont effectuée à la préfecture ou à la sous-préfecture, par application des dispositions de la loi du 1^{er} juillet 1901 sur les associations;
 - le cas échéant, la date du décret ayant reconnu d'utilité publique l'Association intéressée.

(1) Pour les Associations déjà existantes au 1^{er} mai 1941, la production du procès-verbal de l'assemblée constitutive est facultative.

Vu pour vice-président
Castels le 1 Juin 1942
Le Sous-Prefet
Ami



Les présents statuts ont été adoptés (1)

~~en Assemblée générale~~
 par délibération du Conseil d'Administration
~~par délibération du Comité de Direction~~

tenue à *Castels* (ville ou commune) adresse *Café Flamme*
Place Sault sous la Présidence de M. *Augustin Desplats*
 assisté de MM *Jean Desplats* Président *Roger Tech* Secrétaire

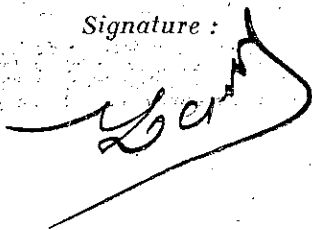
(1) Rayer les mentions inutiles.

Pour le Comité de Direction de l'Association :

Nom *Desplats*
 Prénoms *Augustin*
 Profession *Industriel*
 Adresse *à Seiaudet*
 Fonction dans la Société *Président*

Nom *Tech*
 Prénoms *Roger*
 Profession *Agent d'Assurances*
 Adresse *2 rue Vallegardou*
 Fonction dans la Société *Secrétaire*

Signature :



Signature :

